REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 04 OCT. 2023
ID : 083-218300424-20230926-DCM20230926_22-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 26 SEPTEMBRE 2023

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **23**
Représentés : **7**

Qui ont pris part à la délibération : **30**

Date de la convocation : **12/09/2023**

Date d'affichage : **20/09/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-six septembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :
Christiane LARDAT – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR -

POUVOIRS :

Patrick GARNIER	à	Jacki KLINGER
René LE VIAVANT	à	Audrey TROIN
Michaël RIGAUD	à	Geoffrey PECAUD
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

EXCUSES :
Corinne VERNEUIL
Florian VYERS

ABSENTE :
Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Par délibération en date du 29 juin 2017, la présente assemblée a mis en œuvre un nouveau régime indemnitaire pour les agents communaux, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) obligatoire et un complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

N° 2023/09/26-22
MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS COMMUNAUX (PARTIE RIFSEEP)

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 04 OCT. 2023 N°2023/1078
ID : 083-218300424-20230926-DCM20230926_22-DE

Ce nouveau régime indemnitaire a été institué en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 instaurant dans la fonction publique de l'Etat un nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat, transposable à la fonction publique territoriale, dans un objectif de rationalisation des régimes indemnitaires existants.

Ainsi, le protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) validé le 30 septembre 2015 par le Premier Ministre rappelait cet objectif présenté comme une nécessité : simplifier, globaliser et rendre plus transparent et objectif le régime indemnitaire des agents, en remplaçant progressivement les primes et indemnités existantes dans la fonction publique territoriale, sans perte de rémunération pour les agents concernés.

Au moment de l'adoption du nouveau régime indemnitaire par le conseil municipal 29 juin 2017, le régime indemnitaire des agents de la commune de Cogolin prévoyait déjà deux primes, qui sont restées en vigueur car le CIA (complément indemnitaire annuel) était à l'époque facultatif :

- une prime de « présentéisme », mise en place par la délibération n° 2012/92 du 18 septembre 2012, d'un montant de 240 euros versée chaque année au mois d'août, en cas d'absence de 0 à 7 jours de l'agent sur l'année N-1, réduite de 50 % en cas d'absence de 7 à 15 jours (et à 0 au-delà de 15 jours) ;

- une prime de « fin d'année », mise en place par délibération du 31 mai 1985, d'un montant de 2 350 Francs, augmentée à 4 750 Francs par délibération n° 2001/017 du 8 février 2001 puis actualisée en euros à 724,13 euros, versée chaque année depuis 1985 aux agents et réservée aux seuls titulaires de la fonction publique territoriale.

Le CIA, auparavant facultatif, a été rendu obligatoire suite à une décision du Conseil Constitutionnel confirmant le principe selon lequel les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont désormais tenus de mettre en place celui-ci.

Il est donc proposé à l'assemblée de modifier la délibération n° 2017/077 du conseil municipal du 29 juin 2017 dans la partie concernant le CIA, en rendant celui-ci obligatoire et non plus facultatif, et en substituant celui-ci aux primes déjà en place dans la collectivité conformément aux dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2021/065 du 18 mai 2021, le conseil municipal a modifié les plafonds du RIFSEEP, en supprimant le plafonnement institué par la délibération n° 2017/077 du 29 juin 2017 et en se référant désormais aux plafonds nationaux.

Il indique qu'il convient de maintenir la référence aux plafonds nationaux et de permettre désormais à toutes les catégories de personnel concernées de bénéficier du versement du CIA, en remplacement des

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 04 OCT. 2023 N°2023/1078
ID : 083-218300424-20230926-DCM20230926_22-DE

primes en vigueur jusqu'alors dans la collectivité, conformément à la réglementation en vigueur.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du conseil municipal du 31 mai 1985 modifiée, instituant une prime de fin d'année ;
Vu la délibération n° 2001/017 du conseil municipal du 8 février 2001, modifiant le montant de la prime de fin d'année ;
Vu la délibération n° 2012/92 du conseil municipal du 18 septembre 2012 modifiée, instituant une prime de présentéisme ;
Vu la délibération n° 2017/077 du conseil municipal du 29 juin 2017 modifiée, instituant le RIFSEEP ;
Vu la délibération n° 2021/065 du conseil municipal du 18 mai 2021, modifiant les plafonds du RIFSEEP ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 15 septembre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 04 OCT. 2023 N° 2023/1078
ID : 083-218300424-20230926-DCM20230926_22-DE

N° 2023/09/26-22

MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS COMMUNAUX (PARTIE RIFSEEP)

Considérant l'instauration par la commune de Cogolin d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de deux parts, l'IFSE et le CIA ;
Considérant le fait que le complément indemnitaire annuel (CIA) est désormais obligatoire pour les catégories de personnels concernées et qu'il doit remplacer les primes en vigueur jusqu'alors dans la collectivité ;
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions d'attribution des indemnités ;
Considérant la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ABROGER sa délibération du 31 mai 1985 instituant une prime de fin d'année et sa délibération n° 2001/017 du 8 février 2001 en modifiant le montant, ainsi que sa délibération n° 2012/92 du 18 septembre 2012 instituant une prime de présentéisme ;

DE MODIFIER sa délibération n° 2017/077 du 29 juin 2017 dans sa partie concernant le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

DE SUPPRIMER l'application facultative du CIA, rendant de fait celui-ci obligatoire pour les catégories de personnel concernées ;

D'INSCRIRE chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A l'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

MAIRIE DE COGOLIN
REPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD